



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de Paladru (38)
(commune nouvelle des Villages du Lac de Paladru)**

Décision n°2021-ARA-2316

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2316, présentée le 28 juillet 2021 par la commune nouvelle des Villages du Lac de Paladru (38), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Paladru (38) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 25 août 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 29 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Paladru est une commune déléguée au sein de la commune nouvelle des Villages du Lac de Paladru (Isère) ; que cette dernière compte 2507 habitants sur une surface de 21,2 km², fait partie de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble ;

Considérant que le projet de modification a pour objet :

- l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 1 « Aménagement du cœur de village » pour autoriser, en plus des équipements publics visés dans l'OAP, des équipements collectifs d'intérêt général ;
- l'évolution de l'OAP n°2 « Entrée du bourg nord » pour permettre à des entreprises locales de s'implanter dans une zone jusqu'ici réservée à l'extension du site industriel REXOR ;
- l'adaptation des règlements écrit et graphique pour prendre en compte les évolutions des OAP précitées ;

Considérant que l'OAP n°1 :

- est modifiée au moyen de la création d'un secteur spécifique « UE1 » acceptant les équipements publics et les équipements collectifs d'intérêt général ;

- qu'elle est concernée par le site inscrit du lac de Paladru et ses abords ; que toutefois, la modification opérée ne porte que sur la nature des équipements pouvant être autorisés et ne porte ainsi pas atteinte au dit site inscrit ;

Considérant que l'OAP n°2 :

- est modifiée pour permettre l'accueil d'activités économiques sur une surface de 6 350 m², sans limiter l'usage des sols à l'extension de l'usine REXOR ;
- pour sa partie sud, est concernée par la zone humide « le Courbon » et est située également à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 et de l'espace naturel sensible « Marais de la Véronnière et du Courbon » ; que toutefois, cette partie sud est préservée par son classement en secteur naturel de l'OAP n°2 dont le règlement prévoit notamment :
 - de préserver le caractère naturel de la partie aval du site pour faire le lien avec le marais de la Véronnière en permettant l'aménagement de bassins de rétention paysagés ;
 - d'aménager une coulée verte entre l'espace habité et l'espace économique ;
 - de prendre en considération la présence de la zone humide dans les aménagements futurs ;
 - de choisir les futures plantations de préférence parmi les espèces végétales indigènes au marais ;
- est concernée par un risque faible de ruissellement sur versant « Bv » et devra par conséquent respecter les prescriptions prévues pour cette zone ;

Considérant que le projet de modification concerne des zones urbanisées ou en continuité du bâti de la commune, déjà identifiées dans le PLU, et ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Paladru (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Paladru (38), objet de la demande n°2021-ARA-2316, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Paladru (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la

présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', is written over a light gray rectangular background.

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).